

BGer 1C 192/2021 vom 21. Juni 2021

Bundesgericht, 2021-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_192_2021

FR: TF 1C 192/2021 du 21 juin 2021

IT: TF 1C 192/2021 del 21 giugno 2021

Regeste

Autorisation de construire; récusation | Procédure administrative

Volltext

Bundesgericht I. Öffentlich-rechtliche Abteilung 21.06.2021 1C 192/2021 (1C_192/2021)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 21.06.2021 1C 192/2021 (1C_192/2021) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 21.06.2021 1C 192/2021 (1C_192/2021)

Autorisation de construire; récusation | Procédure administrative

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 1C_192/2021
Ordonnance du 21 juin 2021 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Kneubühler, Président. Greffier : M. Parmelin. Participants à la procédure 1. A. _____, 2. B. _____, 3. C. _____, 4. D. _____, 5. E. _____, 6. F. _____, 7. G. _____, 8. H. _____ SARL, 9. I. _____, tous représentés par Me Alexia Haut, avocate, recourants, contre Francine Payot Zen-Ruffinen, Présidente de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève, case postale 1956, 1211 Genève 1, intimée. Objet Autorisation de construire; récusation, recours contre la décision de la Délégation des Juges de la Cour de justice en matière de récusation de la République et canton de Genève du 22 février 2021 (A/4227/2020-RECU, ATA/184/2021). Vu : le jugement du Tribunal administratif de première instance de la République et canton de Genève du 5 mai 2020 qui rejette le recours formé par A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____ SARL, et I. _____ contre l'autorisation de construire délivrée par le Département du territoire à J. _____ SA, à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et à K. _____, le recours interjeté le 19 juin 2020 contre ce jugement par A. _____ et consorts auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, la requête des recourants du 7 décembre 2020 tendant à ce que la cause soit attribuée à des juges suppléants au motif qu'il existerait un conflit d'intérêts touchant la Présidente Francine Payot Zen-Ruffinen et les autres juges titulaires de la Chambre administrative en raison de leur affiliation obligatoire à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, partie intimée à la procédure, la décision de la Délégation des Juges de la Cour de justice en matière de récusation du 22 février 2021 qui rejette la requête, le recours en matière de droit public assorti d'une requête d'effet suspensif déposé le 16 avril 2021 contre cette décision par A. _____ et consorts, les déterminations de la Délégation des Juges de la Cour de justice et des juges titulaires de la Chambre administrative, le délai au 5 mai 2021, prolongé au 20 mai 2021, puis au 4 juin 2021, imparti aux recourants pour verser une avance de frais de 3'000 francs, l'ultime délai au 17 juin 2021 accordé aux recourants pour s'acquitter de l'avance de frais requise, sous peine de voir leur recours déclaré irrecevable en application de l' art. 62 al. 3 LTF , la déclaration de retrait du recours du 17 juin 2021; considérant : qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du

recours et de rayer la cause du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF , en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF , que celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là, en application de la règle générale de l' art. 66 al. 1 LTF , que les recourants ne font valoir aucune circonstance qui justifierait de déroger à cette pratique et de renoncer à percevoir des frais, qu'au vu des mesures d'instruction auxquelles il a été procédé, les frais judiciaires seront fixés à 500 francs (art. 65 et 66 al. 1 et 5 LTF), qu'il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF); par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 francs, sont mis à la charge solidaire des recourants. 3. La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Délégation des Juges de la Cour de justice en matière de récusation de la République et canton de Genève. Lausanne, le 21 juin 2021 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président : Kneubühler Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.